

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS DE FRANCE

Dossier n°2019-008-62

M. X.
Mme Y.
M. Y.
C/
Mme Z.

Audience publique du 2 juillet 2021

Décision rendue publique par affichage le 15 juillet 2021

La chambre

M. X., Mme Y. et M. Y., masseurs-kinésithérapeutes demeurant (...) à (...), représentés par Me Céline Veniel, ont saisi le 15 juillet 2019 le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais d'une plainte à l'encontre de Mme Z., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...) à (...), dans le département du Pas-de-Calais, pour non-respect de ses obligations déontologiques fixées par l'article R. 4321-67 du code de la santé publique en matière de publicité et usurpation du titre d'ostéopathe.

Ils demandent à la Chambre :

1°) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme Z. ;

2°) de mettre à la charge de Mme Z. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- Mme Z. a fait de la publicité sur son site internet quant à l'utilisation de ventouses alors que cette technique n'est pas prouvée sur le plan scientifique ;
- elle ne peut se prévaloir du titre d'ostéopathe à défaut d'un diplôme ou d'un titre lui donnant cette qualité.

Par un extrait du relevé de décisions, le conseil d'administration de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais du 17 septembre 2019, décide de ne pas s'associer à cette plainte après l'échec de la conciliation qui s'est tenue le 17 septembre 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2020, Mme Z., représentée par Me Vincent Leonard, conclut au rejet de la plainte et à la mise à la charge solidaire de M. X. et M. et Mme Y. d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- n'étant pas référencée sur un moteur de recherches sur internet, elle a seulement ajouté des photos et un logo « masseur kinésithérapeute », ce qui est autorisé sur le plan déontologique ; elle ne s'est pas aperçue que la mention « ostéopathe » y figurait et a immédiatement corrigé cette erreur ; cette mention n'est apparue que pendant une semaine ;
- si la technique des ventouses apparaît, elle ne constitue pas une publicité ; elle ne perçoit d'ailleurs aucune rémunération supplémentaire à ce titre.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 10 février 2020, M. X. et M. et Mme Y. concluent aux mêmes fins que leur plainte.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juillet 2021 :

- le rapport de M. Gérard Bouillet,
- et les observations de Me Céline Veniel, représentant M. X. et M. et Mme Y., de M. A., représentant le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais et de Me Jakobi, substituant Me Vincent Léonard représentant Mme Z., également présente et qui a été invitée à reprendre la parole en dernier.

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous*

ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21 (...) ». Aux termes de l'article R. 4321-67 de ce code : « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125 (...) ». Aux termes de l'article R. 4321-123 de ce code : « Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : masseurs-kinésithérapeutes, quel qu'en soit le support, sont : /1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre. /Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite ».

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme Z., n'étant pas référencée sur un moteur de recherche, a mis en ligne sur un site internet des photos de son cabinet, des explications sur la technique des ventouses et de la pose de tape ainsi qu'un logo relatif à la profession de masseur-kinésithérapeute comportant également la mention d'ostéopathe. L'utilisation d'un logo inadapté et la mention relative à la pose de tapes constituent un manquement aux dispositions précitées de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique. Cependant, le caractère intentionnel de celui-ci, qui en outre, a été de très courte durée, n'est pas établi. Par ailleurs, si la mention d'ostéopathe est apparue sur le site, celle-ci a également été brève et cette erreur a été corrigée dans des délais très brefs. Dans ces conditions, cette simple erreur ne saurait être regardée comme révélant une volonté caractérisée d'usurpation du titre d'ostéopathe. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le seul manquement reproché à Mme Z. constitue une faute susceptible de valoir le prononcé d'une sanction en application des dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité de cette faute en prononçant à l'encontre de Mme Z. la sanction de l'avertissement.

Sur les frais liés à l'instance :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. X. et de M. et Mme Y., qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, le versement à Mme Z. d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme Z. le versement à M. X. et M. et Mme Y. d'une somme au titre de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme Z.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. X. et M. et Mme Y. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme Z. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite à M. X., à Mme Y., à M. Y., à Mme Z., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint Omer, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie sera adressée à Me Veniel, conseil de M. X. et M. et Mme Y. et de Me Jakobi, conseil de Mme Z.

Ainsi fait et délibéré par Mme Muriel Milard, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente, M. Gérard Bouillet, M. Jean-Marie Carion, M. Bruno Leleu et Mme Karine Wrzeszezynski, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
présidente suppléante de la chambre disciplinaire

Muriel Milard

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.